

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: 181815
Réf. No. 61/2017
du 3 février 2017

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 3 février 2017, tenue par Nous Christina LAPLUME, Premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier assumé Larissa FANELLI.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Benoît MARECHAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Benoît MARECHAL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse sub1) comparant par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat, en remplacement de Maître Albert RODESCH, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

en présence de :

2. la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce

et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonction,

partie défenderesse sub2) défailante,

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 19 janvier 2017, Maître Benoît MARECHAL donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Rachel JAZBINSEK fut entendu en ses explications.

La partie défenderesse sub2) ne comparut pas à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit :

Par exploit d'huissier Tom NILLES, huissier de justice de Esch-sur-Alzette du 27 décembre 2016, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le juge des référés de ce siège pour voir nommer un administrateur provisoire de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. avec la mission telle que plus amplement précisée dans son exploit introductif d'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'en date du 20 avril 2011, il a constitué, ensemble avec PERSONNE2.), la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ; que le capital social de cette société est détenu à concurrence de 50% par lui et à concurrence de 50% par PERSONNE2.) ; que suivant l'article 13 des statuts de la société, celle-ci est gérée par un conseil de gérance qui est composé de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) explique que le 18 janvier 2012, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a procédé à l'enregistrement de la marque MARQUE1.) auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (OBPI).

En date du 23 août 2016, PERSONNE2.) aurait, de sa propre initiative et sans l'accord de PERSONNE1.), modifié l'adresse de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. auprès de l'OBPI en indiquant comme siège social son adresse privée ; qu'en date du 30 août 2016, il aurait cédé, sans l'accord de PERSONNE1.), la marque MARQUE1.) à la société SOCIETE2.) S.à.r.l., dont les représentants légaux seraient des amis à PERSONNE2.) ; qu'en date du 29 septembre 2016, la société SOCIETE2.) S.à.r.l. aurait, à son tour, cédé la marque à la société SOCIETE3.) S.à.r.l. qui était représentée lors de l'acte de cession par l'épouse de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE3.) S.à.r.l. n'hésiterait pas à utiliser la marque MARQUE1.) pour capter la clientèle de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ; qu'un site internet concurrent serait d'ailleurs exploité sur le domaine de MEDIA1.) avec la marque MARQUE1.) et que les clients de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. se verraient

adresser des mails leur annonçant un prétendu déménagement de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. alors que pourtant le siège social se trouve à ADRESSE1.).

PERSONNE1.) soutient que ces démarches constituent un usage illicite de la marque MARQUE1.) et qu'au vu de la répartition paritaire des parts sociales de la société SOCIETE1.) S.à.r.l., il se trouverait actuellement dans l'incapacité d'agir pour préserver les intérêts de celle-ci.

La partie défenderesse PERSONNE2.) ne conteste pas avoir transféré le siège social de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. depuis ADRESSE3.) à son adresse privée, de même qu'il ne conteste pas les contrats de cession du 30 août 2016 et du 29 septembre 2016 tel que cela a été ci-dessus développé par PERSONNE1.).

PERSONNE2.) justifie sa façon de procéder par le fait qu'une mésentente se serait installée entre lui et PERSONNE1.) depuis l'été 2016 à propos du local commercial sis à ADRESSE1.), dans lequel se trouve le siège de la société SOCIETE1.) S.à.r.l.; que PERSONNE1.) aurait, sans se concerter au préalable avec PERSONNE2.), acheté, à titre personnel, ledit local pour ensuite résilier le bail à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ; que la cession de la marque MARQUE1.) à la société SOCIETE2.) ainsi que celle intervenue entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE3.) S.à.r.l., auraient été réalisées dans le seul et unique but de permettre à PERSONNE2.) de mettre à l'abri les fruits de son travail depuis la constitution de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ; que si PERSONNE1.) estimait devoir récupérer la marque MARQUE1.), il lui aurait appartenu de procéder conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, devant les organes compétents.

PERSONNE2.) conclut partant à l'absence d'une quelconque urgence voire à l'absence d'une quelconque carence du conseil d'administration sur base de l'article 932 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

Il conclut encore au rejet de la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 933 alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile au motif que la société SOCIETE1.) S.à.r.l. fonctionnerait normalement ; qu'elle serait gérée de façon transparente; les factures étant payées, les bilans tenus et les dividendes partagés ; qu'aucun péril ou dommage ne serait établi en cause.

Force est de constater que PERSONNE2.) a cédé, en date du 30 août 2016, la marque MARQUE1.) à une société tierce, en violation de l'article 13 des statuts de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. qui prévoit que la société est engagée par la signature conjointe de deux membres du Conseil de gérance. L'acte de cession pré-décrit constitue partant un trouble manifestement illicite.

Par ailleurs, cet acte de cession est de nature à avoir une incidence négative sur le sort de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. dans la mesure où la clientèle de celle-ci est dirigée vers la société SOCIETE3.) S.à.r.l. qui a acquis la marque suivant contrat de cession du 29 septembre 2016.

La détention paritaire du capital social de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ensemble le fait que ceux-ci ne s'entendent plus implique que le Conseil de gérance est paralysé et que partant le fonctionnement normal de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. est compromis.

Il en découle qu'il y a urgence à voir ordonner un administrateur provisoire sur base de l'article 933 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile avec la mission telle que reprise dans le dispositif de la présente ordonnance.

Enfin, il y a lieu, conformément aux conclusions de PERSONNE1.) à l'audience publique, de retenir que la mission de l'administrateur provisoire prendra fin au plus tard le jour où une décision judiciaire se prononçant sur la dissolution de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. aura acquis autorité de chose jugée.

PAR CES MOTIFS

Nous Christina LAPLUME, Premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de Madame le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour connaître de la demande;

nommons **Maître Denis PHILIPPE**, demeurant professionnellement à **L-1330 Luxembourg, 30, boulevard Grande-Duchesse Charlotte** aux fonctions d'administrateur provisoire de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. avec pour mission de :

- représenter, gérer et administrer la société SOCIETE1.) S.à.r.l. suivant les lois et usages du commerce ; prendre possession de tous documents et autres livres comptables de la société ; prendre toutes mesures provisoires ou requises par l'urgence, notamment conservatoires, dans l'intérêt de la société dont les décisions relatives aux déclarations et formalités en souffrance, le paiement des factures ou encore la défense des intérêts de la société en justice
- disons que les frais et honoraires pro-mérités par l'administrateur provisoire sont dans l'immédiat à prélever auprès des associés au prorata de leurs participations dans la société SOCIETE1.) S.à.r.l., à titre d'avances pour le compte de l'administrateur provisoire
- disons que la mission de l'administrateur provisoire prendra fin au plus tard le jour où une décision judiciaire se prononçant sur la dissolution de la société SOCIETE1.) S.à.r.l. aura acquis autorité de chose jugée;

condamnons PERSONNE2.) aux frais de l'instance de référé ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution.